

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet et de la Sécurité

Affaire suivie par : B. DIRSON
☎ 0477484782
beatrix.dirson@loire.gouv.fr

Dossier n° 2012/0203



**ARRETE N° 426/2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA FACULTE DES SCIENCES SITUÉE 23 RUE DU
DOCTEUR PAUL MICHELON A SAINT - ETIENNE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure, Livre II – Titre II et Titre V ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 107/2011 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 290/2009 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 rue du Docteur Paul Michelon à SAINT - ETIENNE, présentée par Monsieur BOUABDALLAH Khaled ;
VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 septembre 2012 ;
SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L' Université Jean Monnet – Faculté des Sciences et Techniques est autorisée à installer, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0203, le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
2012/0203	Université Jean Monnet – Faculté des Sciences et Techniques 23 rue Docteur Paul Michelon 42023 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	2	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le responsable du système de vidéoprotection et de son exploitation est le président de l'Université Jean Monnet.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants et L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants et L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon –184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire..

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Étienne, le **25 SEP. 2012**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Carine TRIMOUILLE

Copie adressée à :

UNIVERSITE JEAN MONNET-FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
A l'attention de Monsieur BOUABDALLAH Khaled
10 rue Tréfilerie
42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2

